

Québec, le 25 février 2025

Monsieur Simon Jolin-Barette
Leader parlementaire du gouvernement
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
1^{er} étage, Bureau 1.39
Québec (Québec) G1A 1A4

**Objet : Pétition déposée par le député de Maskinongé Simon Allaire
concernant le respect de la propriété privée**

Monsieur le Leader parlementaire,

Le 29 janvier 2025, le député de Maskinongé, M. Simon Allaire, a déposé une pétition signée par 1 371 personnes, concernant le respect de la propriété privée et l'impuissance des propriétaires face à la violation de leur propriété.

Les éléments invoqués sont notamment, que les lois existantes au Québec ne permettent pas aux autorités de sévir contre les intrusions et que malgré l'information réglementaire concernant la chasse qui stipule que le droit de chasser ne donne pas l'autorisation d'accéder à un terrain privé sans l'accord du propriétaire, des personnes font fi de ce règlement et circulent armées sur des terres privées.

Les signataires demandent au Gouvernement du Québec, que la loi soit révisée pour :

- permettre aux propriétaires de faire appel aux agents de la paix en cas d'intrusion non autorisée sur une terre privée, que les intrus s'y trouvent encore ou pas au moment de l'intervention;
- que les forces de l'ordre aient le pouvoir d'émettre des amendes d'un montant dissuasif aux contrevenants, qu'ils se trouvent encore sur la propriété privée ou pas.

Tout d'abord, mentionnons que la présence d'intrus sur des terres privées sans le consentement du propriétaire ne constitue pas en soi une infraction criminelle ou pénale. En effet, le propriétaire, à titre de possesseur paisible d'un bien immeuble, peut expulser un intrus sur la base de l'article 35 du *Code criminel*, et pour ce faire, peut demander l'assistance des policiers. L'expulsion sera alors possible seulement si l'intrus est encore présent sur la propriété privée

... 2

et une occasion raisonnable de quitter les lieux par lui-même lui sera alors offerte préalablement. Dans le cas où l'intrus reviendrait, le propriétaire pourrait alors consulter un avocat pour évaluer ses recours en matière civile.

Évidemment, si des infractions criminelles étaient commises au moment de l'expulsion, telles des menaces, voies de fait ou entrave à un agent de la paix, ou si l'intrus commettait toute autre infraction criminelle telle que méfait ou utilisation négligente d'une arme à feu, le policier pourrait alors agir sur la base du *Code criminel*.

Par ailleurs, certaines municipalités ont des règlements municipaux qui interdisent l'usage d'une arme à feu ou autre à moins d'une certaine distance d'une résidence ou autre bâtiment. Ainsi, en fonction de la réglementation applicable, le policier pourrait intervenir sur cette base.

Conséquemment, les propriétaires vivant de telles situations peuvent toujours avoir recours à l'aide des policiers pour expulser les intrus, et peuvent également se référer à un avocat pour évaluer les recours possibles de nature civile.

Veuillez agréer, Monsieur le Leader parlementaire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre de la Sécurité publique,



François Bonnardel